

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commissionnaire au Mont-de-Piété; démission; stipulation d'un prix; clientèle; chose jugée; dot mobilière; emploi. — Vente de vins; commissionnaire; mandat. — Avoué poursuivant; adjudication sur surenchère; droit fixe de vacation. — Créance conditionnelle; gain de survie; tiers détenteur; hypothèque; prescription. — Bois; lapins; dommages aux champs; responsabilité du propriétaire des bois; conclusions subsidiaires; motifs implicites. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Jouissance des droits civils; imitation ou contrefaçon des noms et marques d'un fabricant anglais; irrecevabilité de l'action devant les Tribunaux français. — Bail; continuation; appréciation des faits. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Action judiciaire; exécution; référé; compétence. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Accident; responsabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Aisne*: Affaire de la bande Lemaire. — *Cour d'assises de l'Yonne*: Parricide; suicide; assassinat d'un beau-père par sa belle-fille; condamnation à mort.  
**CURATOIRE.**

### ACTES OFFICIELS.

Napoléon.  
Par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français.  
A tous présents et à venir, salut:  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit:  
Sont nommés:  
1<sup>o</sup> Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute cour de justice pour l'année judiciaire 1857-1858, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent:  
MM. Brière-Valigny, Legagneur, Pascalis, Foucher, D'Orms, Jallon, Chégaray, juges suppléants.  
2<sup>o</sup> Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la haute cour de justice pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent:  
MM. Pécourt, De Boissieux, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne, Séneca, Bresson, Plougoulm, juges suppléants.  
Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais de Compiegne, le 8 novembre 1857.  
NAPOLÉON.  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice, BILLAULT.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 novembre, sont nommés:  
Consilier à la Cour impériale de Paris, M. Saillard, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Piéron, décédé.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Moignon, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Saillard, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Mathieu de Vienne, substitut du procureur impérial près le siège de Versailles, en remplacement de M. Moignon, qui est nommé substitut du procureur général.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Heimar, substitut du procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Hardoin, substitut du procureur impérial près le siège de Rambouillet, en remplacement de M. Heimar, qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Delapalme, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Hardoin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Melun.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Julien, substitut du procureur impérial près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Delapalme, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rambouillet.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Tessier, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Julien, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tonnerre.  
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Vignon, président du siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Ganneron, décédé.  
Président du Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Lejouteux, président du siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Vignon, qui est nommé juge à Paris.  
Président du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Carlet, procureur impérial près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Lejouteux, qui est nommé président à Fontainebleau.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Bergognie, substitut du procureur impérial près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Carlet, qui est nommé président.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Fuzellier, juge suppléant près le siège de Reims, en remplacement de M. Bergognie, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Benoît, procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Frémery, démissionnaire.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Legendre, procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. Benoît, qui est nommé juge à Paris.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Jaudin, substitut du procureur impérial près le siège de Troyes, en remplacement de M. Legendre, qui est nommé procureur impérial à Auxerre.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Thomas, substitut du procureur impérial près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Jaudin, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Dauloux-Dumesnils, juge suppléant, chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Thomas, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes.  
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Daniel, procureur impérial près le siège d'Orléans, en remplacement de M. Desnoyers, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, art. 18, § 3).  
Procureur impérial près le siège de Nevers (Nièvre), M. d'Hector de Rochefontaine, procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Boin, qui a été nommé conseiller.

Le même décret porte:  
M. Daniel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Desnoyers.  
Des dispenses sont accordées à M. Demailly, conseiller nommé à la Cour impériale d'Amiens, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Siraudin, premier avocat général à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. Saillard, 1830, avocat; — 1<sup>er</sup> septembre 1830, substitut à Sens; — 22 octobre 1834, substitut à Troyes; — 14 juin 1837, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — 16 mars 1838, procureur du roi à Etampes; — 1<sup>er</sup> mars 1841, procureur du roi à Chartres; — 28 mars 1844, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 4 février 1849, substitut à Paris; — 28 novembre 1849, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris.
- M. Moignon, 1841, avocat; — 23 avril 1841, substitut à Epernay; — 23 mai 1847, substitut à Troyes; — 4 février 1849, substitut à Paris.
- M. Mathieu de Vienne, 1843, avocat; — 3 septembre 1843, substitut à Vitry-le-Français; — 26 mars 1851, substitut à Chartres; — 28 janvier 1854, substitut à Versailles.
- M. Heimar, 1852, avocat; — 30 avril 1852, substitut à Epernay; — 9 août 1854, substitut à Melun.
- M. Hardoin, 1854, avocat; — 11 février 1854, substitut à Etampes; — 16 avril 1854, substitut à Rambouillet.
- M. Delapalme, 1855, avocat; — 14 novembre 1855, substitut à Tonnerre.
- M. Julien, 1855, avocat; — 5 mars 1855, substitut à Nogent-sur-Seine.
- M. Tessier, 14 septembre 1852, juge suppléant à Chartres.
- M. Vignon, 1839, juge suppléant à Avallon; — 31 juillet 1839, substitut à Sens; — 7 août 1843, substitut à Chartres; — 14 août 1843, substitut à Auxerre; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Nogent-le-Rotrou; — 28 janvier 1850, procureur de la République à Châlons; — 23 juillet 1851, président du Tribunal civil de Fontainebleau.
- M. Lejouteux, 23 avril 1841, juge à Châlons; — 16 janvier 1842, juge d'instruction au même siège; — 7 septembre 1850, juge à Melun; — 6 décembre 1854, président du Tribunal civil de Nogent-sur-Seine.
- M. Carlet, 1843, juge suppléant à Arcis-sur-Aube; — 5 octobre 1843, substitut au même siège; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement à Arcis-sur-Aube.
- M. Bergognie, 1851, avocat; — 30 juillet 1851, juge suppléant à Méauz; — 11 février 1854, substitut à Nogent-le-Rotrou.
- M. Fuzellier, 1834, juge suppléant à Arcis-sur-Aube; — 20 mai 1834, juge suppléant à Reims.
- M. Benoît, 1845, juge suppléant à Chartres; — 5 septembre 1845, substitut à Nogent-sur-Seine; — 26 août 1848, procureur de la République à Vitry-le-Français; — 4 février 1849, procureur de la République à Joigny; — 16 août 1851, procureur de la République à Auxerre.
- M. Legendre, 21 octobre 1851, substitut à Epernay; — 30 avril 1852, substitut à Melun; — 19 janvier 1854, procureur impérial à Vendôme; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Nogent-le-Rotrou; — 5 décembre 1855, procureur impérial à Dreux.
- M. Jaudin, 1851, juge suppléant à Meaux; — 10 avril 1851, substitut à Vitry-le-Français; — 20 juin 1853, substitut à Troyes.
- M. Thomas, 1834, avocat; — 11 février 1854, substitut à Cosne; — 22 mars 1856, substitut à Sainte-Menehould.
- M. Dauloux-Dumesnils, 1854, avocat; — 26 juillet 1854, juge suppléant à Rambouillet; — 3 février 1853, juge suppléant à Epernay; — 11 août 1856, juge suppléant à Sainte-Menehould; 15 novembre 1856, chargé de l'instruction au même siège.
- M. Daniel, juge à Beauvais; — 1850, ancien magistrat; — 3 avril 1850, procureur de la République à Luchès; — 31 octobre 1854, procureur impérial à Orléans.
- M. d'Hector de Rochefontaine, 1854, juge suppléant à Châteauroux; — 13 mai 1854, substitut à Châteauroux; — 22 novembre 1856, procureur impérial au Blanc.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 16 novembre.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — DÉMISSION. — STIPULATION D'UN PRIX. — CLIENTÈLE. — CHOSE JUGÉE. — DOT MOBILIÈRE. — EMPLOI.

I. Lorsqu'il a été décidé, par un arrêt passé en force de chose jugée, qu'un commissionnaire au Mont-de-Piété, en donnant sa démission au profit d'un tiers, moyennant un prix déterminé, n'avait pas entendu vendre et n'avait pas vendu (ce qu'il n'avait pas d'ailleurs le droit de faire) le titre de son emploi, qu'une démission n'avait été

qu'un moyen employé par le titulaire pour tirer parti de sa clientèle, que ce dernier objet étant dans le commerce avant pu être valablement cédé; il n'y a plus lieu à distinguer, ensuite, dans le prix fixé par la démission, la portion qui pourrait se référer au titre, dont la vente serait illicite, et la portion afférente à la clientèle. En effet, dès qu'il était jugé que le démissionnaire n'avait entendu faire porter la cession que sur ce dernier objet, il était évident que la totalité du prix stipulé ne s'appliquait, en aucune manière, à la valeur du titre, et que, dès lors, la distinction ci-dessus était inadmissible, tout avait été jugé.  
II. Le tiers ne peut révoquer de son côté le contrat de remploi de la dot mobilière lorsque, d'une part, on ne lui a pas fait connaître l'origine des deniers versés entre ses mains par le mari, et que, d'un autre côté, le remploi n'ayant été stipulé obligatoire, par le contrat de mariage, qu'au cas où la femme en exigerait la réalisation, il n'est pas établi que celle-ci ait demandé l'exécution de la clause de remploi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M<sup>rs</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi des époux P...)

VENTE DE VINS. — COMMISSIONNAIRE. — MANDAT.

Un commettant a pu être condamné à prendre livraison des vins achetés pour son compte par son mandataire ou commissionnaire, lorsque celui-ci, reconnu par les juges de la cause expert en cette matière, a dégusté les vins et les a trouvés bons et marchands. Dans ce cas, ce dernier est réputé avoir rempli les obligations que lui imposait son mandat (1798). Si, après que cela a été ainsi jugé irrévocablement, les vins se sont détériorés par suite des retards que le commettant a mis à prendre livraison, la responsabilité lui incombe tout entière, et le vendeur est fondé à exiger de lui le prix de la vente tel qu'il a été stipulé par le commissionnaire, ou du moins à garantir celui-ci du paiement qu'il a été obligé d'en faire au vendeur.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Petit, du pourvoi du sieur Maury contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.

AVOUE POURSUIVANT. — ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE. — DROIT FIXE DE VACATION.

Le droit fixe de vacation au jugement d'adjudication n'est dû qu'à l'avoué poursuivant, soit que l'adjudication ait eu lieu sur licitation, soit qu'elle ait été prononcée sur poursuite de surenchère. Il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux poursuites. C'est ainsi que doit être entendue la disposition de l'article 11, § 6 de l'ordonnance du 10 octobre 1841. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 mars 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Christophe. (Rejet du pourvoi du sieur Gakametz.)

CRÉANCE CONDITIONNELLE. — GAIN DE SURVIE. — TIENS-DÉTENTEUR. — HYPOTHEQUE. — PRESCRIPTION.

Le tiers-détenteur ne peut prescrire contre l'hypothèque du donataire d'un gain de survie tant que le droit ne s'est pas ouvert, c'est-à-dire tant que la condition de l'art. 2257 du Code Napoléon est générale et s'applique sans distinction à toutes les créances conditionnelles. Le donataire d'un gain de survie n'est pas obligé, pour conserver son droit contre la prescription, de faire des actes d'interruption. (Arrêt conforme de cassation, du 4 mai 1846.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Farge et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 12 novembre 1856.

BOIS. — LAPINS. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DES BOIS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — MOTIFS IMPLICITES.

Lorsque les motifs donnés sur les conclusions principales répondent implicitement aux conclusions subsidiaires, les juges ne sont pas obligés, pour rejeter celles-ci, de donner des motifs particuliers. Ainsi, après avoir condamné le propriétaire d'une forêt à des dommages-intérêts pour dégâts occasionnés aux champs voisins, par les lapins nourris dans sa forêt, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour détruire ces animaux, le Tribunal a pu ne pas donner de motifs spéciaux pour repousser les conclusions subsidiaires par lesquelles ce propriétaire demandait à prouver qu'il avait fait effectuer utilement des chasses pour détruire les lapins. Les motifs donnés sur le chef principal étaient une réponse implicite, mais nécessaire aux conclusions subsidiaires, et par là le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 se trouvait rempli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur de Birot contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Coulmiers.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 novembre.

JOUISSANCE DES DROITS CIVILS. — IMITATION OU CONTREFAÇON DES NOMS ET MARQUES D'UN FABRICANT ANGLAIS. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Un Anglais, qui a en France un établissement commercial, mais qui n'a pas été admis par autorisation du souverain à établir son domicile en France, n'est pas recevable à actionner en dommages-intérêts devant les Tribunaux consulaires français, un autre Anglais auquel il impute de lui avoir fait, en France, une concurrence déloyale. (Art. 11 et 13 du Code Napoléon.)

Spécialement, l'Anglais, non autorisé à résider en France, qui se dit en possession de vendre, dans un établissement par lui formé en France, le produit alimentaire dé-

signé sous le nom d'*Revalenta Warton*, n'est pas recevable à actionner, devant les Tribunaux français, en réparation du préjudice causé, un autre Anglais, auquel il reproche de lui avoir fait, en France, une concurrence déloyale, en débitant un produit similaire, auquel il donne le nom de *Revalenta arabica*.

Il n'existe, en effet, entre la France et l'Angleterre, aucun traité qui accorde aux Français en Angleterre des droits semblables à celui que l'action dont il s'agit tend à faire consacrer.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 22 mars 1855, par la Cour impériale de Paris. (Klug contre Perry. — M<sup>rs</sup> Lanvin et Maucier, avocats.)

BAIL. — CONTINUATION. — APPRÉCIATION DES FAITS.

Une Cour a pu, sans violer aucune loi, déclarer opposables aux acquéreurs associés d'une sucrerie les obligations de leur prédécesseur, et, spécialement, la prise à bail par celui-ci de terres en culture de cannes à sucre, appartenant à un propriétaire voisin, lorsqu'il est constaté en possession et ont constamment joui des terres de la même manière que celui auquel ils ont succédé dans l'exploitation de la sucrerie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 28 février 1851, par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Delabrosse contre Langier. — Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Michaux-Bellaire.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 7 novembre.

ATTRIBUTION JUDICIAIRE. — EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

L'exécution d'une attribution ou délégation judiciaire peut être demandée et ordonnée en référé, nonobstant des oppositions antérieures et les demandes en validité au principal de ces oppositions.

Le sieur J..., pour forcer sa femme, qui avait échoué dans sa demande en séparation de corps, à réintégrer le domicile conjugal et à contribuer aux frais du ménage, avait obtenu, le 27 janvier 1855, un arrêt de cette Cour qui lui avait fait attribution de la moitié des revenus de sa femme et ordonné le dépôt de l'autre moitié à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à la réintégration du domicile conjugal par la dame J...  
En vertu de cet arrêt, le sieur J... avait voulu tenter de faire saisir-gager les meubles du sieur T..., l'un des locataires de sa femme, mais celui-ci s'y était opposé sur le motif qu'il existait entre ses mains une opposition formée à la requête du sieur P..., père de la dame J... et son créancier, en vertu d'une obligation à lui consentie par ladite dame, du consentement de son mari.

En cet état, le sieur J... avait introduit un référé tant contre le sieur T... que contre le sieur P..., tendant à être autorisé à continuer ses poursuites, nonobstant l'opposition de ce dernier.

Et l'ordonnance qui ordonne que les poursuites seront continuées attendu que l'arrêt dont il s'agit a fait attribution à J... de moitié des revenus de sa femme, et notamment moitié des loyers de la rue des Acacias; que cette attribution judiciaire a eu pour effet de le saisir à l'égard de sa femme et même des tiers; que l'opposition de P... sur les loyers de sa fille ne peut, par conséquent, paralyser l'exécution du titre de J...  
Appel avait été interjeté de cette ordonnance par le sieur P... M<sup>rs</sup> Dupuich, son avocat, soutenait l'incompétence du juge des référés: 1<sup>o</sup> parce qu'il ne s'agissait pas de l'exécution d'un titre exécutoire dans le sens indiqué par la loi, puisque l'arrêt dont le sieur J... demandait l'exécution n'avait pas été rendu avec le sieur P...; 2<sup>o</sup> parce qu'en lui demandant la continuation de poursuites, nonobstant l'opposition du sieur P..., on lui demandait implicitement mainlevée de cette opposition, mainlevée qui ne pouvait être prononcée que par le Tribunal entier; 3<sup>o</sup> parce qu'enfin le Tribunal étant saisi au principal de la demande en validité de l'opposition du sieur P..., c'était devant le Tribunal que, par voie d'intervention, le sieur J... aurait dû se pourvoir pour obtenir vis-à-vis du sieur P... au moins la continuation des poursuites qu'il demandait, parce qu'au Tribunal seul appartenait le droit d'apprécier la portée de l'opposition du sieur P...  
La distinction entre le titre exécutoire contre la partie appelée en référé et celui non exécutoire contre elle, disait M<sup>rs</sup> Dupuich, avait été judicieusement faite par M. le président de Belleyme.

Quant à l'attribution judiciaire, elle pouvait bien avoir la valeur d'un transport fait par la partie elle-même, mais elle ne pouvait en avoir davantage; or, de même qu'un transport ne pourrait préjudicier à des oppositions antérieures, de même une attribution judiciaire ne peut avoir cet effet. C'étaient cependant ces questions de fond que le juge des référés avait tranchées, en décidant que l'attribution judiciaire dont s'agit avait eu pour effet de saisir le sieur J... à l'égard de sa femme et même de tiers.  
Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Meunier, avocat du sieur J..., et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 6 novembre.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Chargé, au mois d'avril 1856, de porter au chemin de fer d'Orléans des barres de fonte qui devaient être transportées par cette voie de communication, M. Lemaire, camionneur, arrivé à la gare des marchandises, a travaillé à l'enlèvement de ces barres de son camion et à leur dépôt dans les wagons qui les devaient transporter à leur



était une élégante américaine; la jument était une bête de...

Un accident de terrain imprima tout à coup un léger...

Le coureur avait décidément la main malheureuse, il ne...

Il ne paraît plus être aujourd'hui de cet avis, et M....

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET VIGNES (SEINE-ET-OISE).

Etude de M. GRIVOT, avoué à Corbeil. Adjudication le mercredi 2 décembre 1857...

DEUX TERRAINS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PETITE FERME PRÈS YVETOT

MAISON A BELLEVILLE

GRANDE PROPRIÉTÉ

MAISON A LA CHAPELLE

MAISON AVEC TERRAIN

MAISON DU PASSAGE

FONDS DE RESTAURATEUR

MAISON RUE RICHARD-LENOIR

ACIÉRIES DE S<sup>t</sup>-SEURIN-S.-L'ISLE

MAISON A BELLEVILLE

ble. Les lettres que M. Thibault invoque prouvent seulement...

« Attendu que les acci dents dont se plaint Thibault ont eu lieu dans l'exercice des fonctions de domestique que remplissait...

« Qu'un simple défaut d'adresse et de précaution ne pourrait engager la responsabilité de Lecoutre, et que Thibault n'est...

« Hier, vers deux heures du matin, des locataires de la maison rue Picpus, 47, ont été réveillés en sursaut par un...

« Un bateau chargé de bois, suivant, hier vers huit heures du matin, le cours de la Seine, a échoué à la hauteur...

« Epravalu à la Gazette des Tribunaux du 15 novembre 1857. — Dans le discours prononcé par M. le procureur général...

« Au lieu de : « abréger ou simplifier les procédures, etc., etc. » lisez : « abréger ou simplifier les procédures, etc., etc. »

« Au lieu de : « que ces souvenirs vénéralés, que ce respect sincère, etc., etc. » lisez : « que ces souvenirs vénéralés, que ces regrets sincères, etc., etc. »

Les Codes français expliqués par M. Rogron, dont la 4<sup>e</sup> édition vient de paraître, ont obtenu un succès qui indique la supériorité de cet indispensable ouvrage.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1857. Au comptant, D<sup>e</sup> c. 66 45. — Rausse « 05 c. Fic courant, — 66 50. — Sans chang.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, VALEURS DIVERSES, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Nord, etc.

Table with columns: ÉCHANGE DES OBLIGATIONS ROMAINES, MM. de Rothschild frères ont l'honneur d'informer le public...

GARE DE LYON, boulevard Mazas, tous les jours, départ pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 h. matin, 11 h. matin, et 8 h. 5 soir...

CHALES DES INDES ET DE FRANCE. LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.

ASSURANCES SUR LA VIE. INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 francs.

BANDAGE à régulateur, 5 médailles. Guérison radicale des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thémis, r. Vivienne, 48.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BERZINE-COLLAS.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule et chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. P. LAIT, l'un d'eux, demeurant rue de Rivoli, 89, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1857, à midi.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule et chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. P. LAIT, l'un d'eux, demeurant rue de Rivoli, 89, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1857, à midi.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule et chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. P. LAIT, l'un d'eux, demeurant rue de Rivoli, 89, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1857, à midi.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule et chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. P. LAIT, l'un d'eux, demeurant rue de Rivoli, 89, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1857, à midi.

MAISON A BELLEVILLE. Adjudication, même sur une seule et chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. P. LAIT, l'un d'eux, demeurant rue de Rivoli, 89, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1857, à midi.

7 h. matin, 11 h. matin, et 8 h. 5 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, le Perroquet gris et l'Honneur et l'Argent. — Demain, 4<sup>e</sup> représentation de Christine, roi de Suède, et du Laquais d'Arthur.

— Variétés. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par M<sup>lle</sup> Dejaret et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

— Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Lefèvre, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M<sup>lle</sup> Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omeret M<sup>lle</sup> Delaistre. On commence par la Filleule du Chansonnier. Laurent joue le rôle de Pruneau.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de l'Amiral de l'Escadre bleue va toujours grandissant, grâce à Bocage, souvent sublime dans le rôle de Byng, et si bien secondé par M<sup>lle</sup> A. Rey et M<sup>lle</sup> Florence. Dans le divertissement du quatrième tableau, M. Mathieu enlève tous les suffrages.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE. OPÉRA. — La Calomnie, la Femme juge et partie. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde, Don Pédre.

TABLE DES MATIÈRES. DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. La maison des Indes, n° 53, rue de Richelieu, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai.

CAOUTCHOUC LEBIGRE. Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre.

PAPIER et pastilles de santé de Saint-Martin, brevetés s. g. d. g., pour la purification de l'air et toute désinfection. — Le dépôt général rue Saint-Marc, 14, et le magasin boulevard des Italiens, 7, sont transférés rue d'Enghien, 49.

GUIDE DES ACHETEURS. A la Laiterie anglaise (Fambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, portier, pale ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré.

BONNETERIE, CHIMES, GRUVATES. M<sup>lle</sup> THOMAS DARCHE, FOURNIER, succ<sup>rs</sup>, 15, r. du Bac. Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grand soir lyrique. Entrée libre.

Orfèvrerie. BOISSEAU, Orfèvre CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Parfumerie et Coiffure. VINAIGRE FORSIEPOTIÉ, GUELLAUD, c<sup>o</sup> de franderie.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

